

PROPOSITION DE LOI

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS
ATTEINTS D'UNE MALADIE
OU D'UN HANDICAP GRAVES**

Adoption définitive



La présente proposition de loi, transmise par l'Assemblée nationale, entend **davantage adapter** le monde du travail aux caractéristiques des familles d'enfants malades, **mieux les protéger** de certains risques socio-professionnels et offrir un **parcours simplifié** aux 11 000 parents concernés, allocataires de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

La commission a soutenu les dispositions du texte en sécurisant son dispositif.

**1. LA PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS GRAVEMENT MALADES,
HANDICAPÉS OU VICTIMES D'UN ACCIDENT, UNE PRIORITÉ PORTÉE
PAR PLUSIEURS TEXTES RÉCENTS****A. UN CADRE LÉGISLATIF DYNAMIQUE, MARQUÉ PAR L'OUVERTURE DE
NOUVEAUX DROITS POUR LES FAMILLES CONCERNÉES**

Afin de **réduire les obstacles normatifs accentuant les difficultés** rencontrées par les familles d'enfants gravement malades ou en situation de handicap, la loi a **attribué de nouveaux droits** aux familles concernées, notamment en **étendant la portée des congés** assimilés à du temps de travail effectif et **remunérés par l'employeur** auxquels les salariés ou agents publics ont droit lorsque survient un **événement familial incompatible avec un retour immédiat au travail**.

1. La création et l'extension du congé familial pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique chez un enfant de salarié

L'**annonce de la survenue d'un handicap** chez l'enfant peut nécessiter, pour les parents qui en ont la charge, une **réaction immédiate** et une **réorganisation** parfois **radicale** pour subvenir aux **besoins nouveaux** de l'enfant. Afin d'offrir aux parents concernés le temps nécessaire à leur réflexion et à l'assimilation d'une nouvelle souvent vécue comme un bouleversement, la loi « El Khomri » a permis la création d'un **congé** pour événement familial **dédié**, de deux jours ouvrables.

La loi du 17 décembre 2021 a **étendu le champ** de ce congé familial nouvellement créé à l'**annonce de la survenue d'un cancer** ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique chez l'enfant d'un salarié, sans revenir sur la durée de deux jours, jugée insuffisante par les associations face aux besoins et à la lourdeur des démarches à engager.



2. L'allongement progressif du congé familial pour le décès d'un enfant

Le droit du travail reconnaît de longue date un **droit au congé en cas de décès d'un enfant** afin d'accomplir les diverses démarches qui s'imposent. Toutefois, la durée de ce dernier est longtemps restée particulièrement **éloignée du bouleversement émotionnel** qu'un tel événement implique. Initialement fixée à deux jours, elle a été portée à **cinq jours** par la loi dite « El Khomri » du 8 août 2016, puis, **lorsque l'enfant a moins de 25 ans** ou a lui-même des enfants à charge, à **sept jours ouvrés** par la loi du 8 juin 2020. Les fonctionnaires bénéficient du même traitement.

Considérant que **le choc, la fatigue et la douleur** occasionnés par le décès de l'enfant puis ses funérailles étaient incompatibles avec une reprise du travail, la même loi a créé un **congé de deuil** de huit jours fractionnables, **indemnisé** par la **sécurité sociale** et, le cas échéant, par l'employeur.

B. LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE ET SON ALLOCATION : UN DISPOSITIF PROGRESSIVEMENT PERFECTIONNÉ

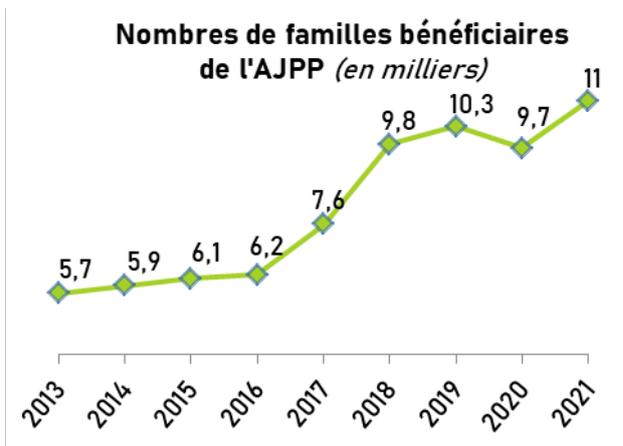
1. Le congé de présence parentale vise à concilier la nécessaire présence parentale auprès d'enfants malades ou en situation de handicap et la vie professionnelle des parents

Le salarié ou l'agent public dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, bénéficie d'un **congé de présence parentale (CPP)**. Le nombre de jours de congés est au maximum de **310 jours ouvrés** sur une période maximale de trois ans. Le parent bénéficie, pendant son congé, d'une **allocation journalière de présence parentale (AJPP)** versée par la branche famille de la sécurité sociale, d'un montant de **62,44 euros** par journée.

2. Les récentes réformes ont amélioré la protection des familles

La **loi du 8 mars 2019** a assoupli les conditions permettant de renouveler le congé et de rouvrir les droits à l'AJPP au-delà de la période initiale des trois ans.

La **loi du 15 novembre 2021** a procédé à un nouvel assouplissement pour les seuls salariés. Ainsi, lorsque le nombre maximal de jours de congé de présence parentale est atteint au cours de la période de trois ans et qu'un nouveau certificat médical atteste le caractère indispensable de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue, **la durée du congé peut être renouvelée une fois à titre exceptionnel et donc portée à 620 jours**.



Source : Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale-Famille, 2023

Initialement calculé sur la base mensuelle des allocations familiales, le montant de l'AJPP a été sensiblement revalorisé par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022, laquelle a indexé l'allocation sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Les dépenses liées à l'AJPP sont donc dynamique en passant de 64 millions d'euros en 2013 à 148 millions d'euros en 2022 (+ 44 % par rapport à 2021).



Évolution des dépenses de 2015 à 2022



Montant mensuel de l'AJPP



Hausse du nombre d'allocataires entre 2016 et 2021

2. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE TEXTE : LEVER LES OBSTACLES RENCONTRÉS PAR LES FAMILLES D'ENFANTS GRAVEMENT MALADES OU ATTEINTS D'UN HANDICAP

A. MIEUX ADAPTER LE MONDE DU TRAVAIL POUR LES PARENTS DONT LE QUOTIDIEN EST BOULEVERSÉ PAR UN ÉVÈNEMENT FAMILIAL

1. Offrir un congé suffisant aux familles pour leur permettre de s'organiser après l'annonce de la maladie ou du handicap de leur enfant

L'article 1^{er} *bis* de la proposition de loi vise à **allonger de deux à cinq jours la durée minimale du congé pour annonce** de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant d'un salarié.

Cette mesure, plébiscitée par les associations et adoptée par la commission, laissera **davantage de temps** aux familles pour assimiler la nouvelle, se renseigner sur le diagnostic posé, mais aussi réaliser les multiples démarches administratives et médicales auxquelles elles sont confrontées.

2. Garantir un congé décent aux parents endeuillés

Dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, l'article 1^{er} *bis* de la proposition de loi entend également **allonger de cinq à douze jours ouvrables le congé pour décès d'un enfant dans le cas général**, tout en maintenant à sept jours ouvrés le congé pour décès d'un enfant de moins de 25 ans. **Souscrivant à l'intention des députés de garantir un congé décent** aux parents endoloris par la perte de leur enfant, la commission a souhaité répercuter l'allongement du congé au décès d'un enfant de moins de 25 ans.

Par amendement, la commission des affaires sociales a porté de sept jours ouvrés à quatorze jours ouvrables le congé minimal applicable en cas de décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, ou d'un enfant lui-même parent.

S'il est clair qu'une telle mesure ne saurait répondre au bouleversement occasionné par la perte d'un enfant, elle permettra aux familles de **disposer de davantage de temps pour se recueillir et accomplir les démarches qui s'imposent, sans contrainte professionnelle.**

3. Assurer la conciliation entre la présence parentale nécessaire et le maintien d'une vie professionnelle en simplifiant le recours au télétravail pour les salariés aidants

L'article 2 de la proposition de loi prévoit **d'adapter les conditions de recours au télétravail** à la situation des salariés aidants : des **modalités d'accès spécifiques** devront être définies par les accords ou chartes régissant le télétravail, et l'employeur devra **motiver son éventuel refus** d'accorder du télétravail à un salarié aidant. La commission a adopté cet article.

Il permettra aux salariés **qui le pourront et le jugeront utile** de télétravailler pour **mieux concilier** leur vie professionnelle et leur présence parentale. **Le télétravail étant, avant tout, du travail**, ce dispositif ne concernera pas au premier chef les parents dont l'état de santé de l'enfant rend indispensable une présence soutenue auprès de l'enfant. Ces parents, qui peuvent avoir recours au CPP, bénéficieront toutefois des nombreuses améliorations du dispositif portées par ce texte.

B. GARANTIR AUX FAMILLES TOUCHÉES PAR LA MALADIE OU LE HANDICAP D'UN ENFANT UN PARCOURS STABILISÉ ET SIMPLIFIÉ

1. Protéger les salariés en congé de présence parentale contre le licenciement : une adaptation bienvenue pour préserver la situation professionnelle des parents concernés

Si les salariés en CPP bénéficient de garanties de maintien de rémunération et de grade à leur retour à l'emploi, ils ne sont toutefois, contrairement aux salariées en congé de maternité, pas protégés spécifiquement contre le licenciement lors de leur congé, malgré les risques avérés de discrimination et le besoin de stabilité pour se consacrer pleinement au combat de leur enfant.

L'article 1^{er} de la proposition de loi **offre aux salariés en CPP une protection ex ante contre le licenciement**, s'appliquant du fait de leur statut. Convaincue du bienfondé du dispositif, **la commission a adopté cet article amendé pour garantir sa portée effective** en proscrivant le licenciement non seulement pendant les périodes de congé, mais aussi pendant les périodes de reprise professionnelle qui peuvent séparer deux périodes de CPP si l'allocataire en décide ainsi.

2. Protéger les allocataires de l'AJPP dans leur accès au logement

L'article 4 bis propose qu'un bailleur ne puisse plus donner congé à un locataire bénéficiaire de l'AJPP, dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour les logements conventionnés, lors du renouvellement du bail à moins qu'il ne soit proposé à ce locataire un logement correspondant à ses besoins et à proximité géographique. Ces dispositions sont analogues à la protection dont bénéficient les personnes âgées de plus de 65 ans aux revenus modestes. La rapporteure a relevé les difficultés supplémentaires que représente la nécessité de trouver un logement pour des parents concernés par la maladie ou le handicap de leur enfant. Considérant que cette protection accordée aux locataires bénéficiaires de l'AJPP ne durerait que pour une durée moyenne de huit mois – et maximale de six ans, **la commission a adopté cet article.**

3. Ajuster l'AJPP pour mieux répondre aux besoins des familles

- Prévus par la loi du 15 novembre 2021, le renouvellement de l'AJPP est soumis à l'**accord explicite du service de contrôle médical** de l'Assurance maladie. Il ressort des travaux de la rapporteure que cette nécessité d'avis explicite peut provoquer **une complexité administrative et allonge les délais de versement de l'allocation**. En outre, le caractère explicite de cet accord n'est pas requis en cas de primo-demande, ce qui n'entrave pas l'action du service de contrôle médical. En 2021, 93 avis défavorables ont été émis par ce service pour des situations ne rendant pas les parents éligibles à l'AJPP.

L'article 3, que la commission a soutenu, supprime cette condition d'accord explicite du service et permet aux caisses d'allocations familiales d'accorder une avance sur prestation afin d'éviter toute rupture de ressources pour les parents éligibles à l'AJPP.

- La LFSS pour 2022 a revalorisé le montant de l'AJPP, ainsi que de l'allocation journalière du proche aidant, calculée selon les mêmes modalités. Elle a toutefois prévu, avec une date d'entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2024, que le montant de ces deux allocations versées aux non-salariés des professions agricoles non affiliés à l'assurance retraite, à leurs conjoints collaborateurs et associés et aux non-salariés des professions agricoles cessant leurs activités, ne pourrait excéder les revenus journaliers tirés de leur activité professionnelle. Cette modulation du montant s'appliquerait aussi aux bénéficiaires d'une allocation chômage.

L'article 4 supprime ce principe d'écrêtement prévu par la LFSS pour 2022. Il ressort des auditions menées par la rapporteure qu'aucun élément ne peut étayer la création d'un potentiel « effet d'aubaine » lors de la revalorisation de l'allocation. De plus, la mise en œuvre de ce mécanisme d'écrêtement aurait été particulièrement complexe et aurait mobilisé des moyens disproportionnés pour la branche famille. **Pour ces raisons, la commission a adopté cet article modifié par un amendement rédactionnel.**

- Enfin **l'article 5** permet aux Caf de mettre en œuvre des innovations, à titre expérimental, dans le service de la prestation afin de mieux accompagner les bénéficiaires de l'AJPP et de les prémunir des difficultés financières auxquelles elles peuvent être confrontés. **Souscrivant à l'objectif de ces dispositions, la commission a adopté l'article** en notant toutefois que le contenu précis de ces expérimentations devra encore être affiné.

Réunie le mercredi 28 juin 2023 sous la présidence de Catherine Deroche, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Marie-Pierre Richer et a adopté la proposition de loi modifiée par trois amendements.



EN SÉANCE

En séance publique, le Sénat a adopté quatre amendements.

À l'initiative de la commission des affaires sociales et du Gouvernement, le Sénat a adopté deux amendements identiques tendant à harmoniser le régime des autorisations spéciales d'absence pour décès d'un enfant chez les agents publics, avec celui du congé pour événement familial pour décès d'un enfant chez les salariés. Par cet amendement, l'autorisation spéciale d'absence dédiée a été portée, comme chez les salariés, à douze jours ouvrables dans le cas général, et quatorze jours ouvrables dans certains cas dérogatoires, incluant notamment le décès d'un enfant de moins de vingt-cinq ans.

Le Sénat a également adopté un amendement à l'article 3, permettant aux caisses d'allocations familiales d'accorder une avance sur le versement de l'AJPA, comme le texte le prévoyait déjà pour l'AJPP.

Enfin, un amendement rédactionnel a été adopté à l'article 1^{er}.

Le Sénat a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.



EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Sous réserve de modifications rédactionnelles, la commission mixte paritaire a adopté le texte dans la version du Sénat, à l'exception de l'article 3.

En effet, la possibilité, ouverte par le Sénat, d'accorder des avances sur l'AJPA est finalement apparue sans objet dès lors que cette allocation ne fait pas l'objet de délais de traitements aussi longs que l'AJPP. C'est pourquoi, sans amoindrir le niveau de protection des familles, la commission mixte paritaire a adopté l'article 3 dans sa version issue de l'Assemblée nationale.

Le Sénat a définitivement adopté la proposition de loi.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Marie-Pierre Richer
Sénatrice (LR) du Cher
Rapporteuse

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp122-393.html>